



PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL (EN GRAS)

ARTICLES ACTUELS DE LA LOI (2012)

1. La présente loi a pour objet de favoriser **la sauvegarde**, la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

[...]

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel (**patrimoine vivant**).

2. [...] «patrimoine immatériel» ou « **patrimoine vivant** » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont **la sauvegarde et le développement, à travers la connaissance, la sauvegarde**, la transmission ou la mise en valeur, présente un intérêt public.

CHAPITRE III

Désignation, **sauvegarde** et protection du patrimoine culturel par le ministre et par le gouvernement

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil et **celui des groupes et des communautés concernés**, désigner des éléments du patrimoine immatériel ou vivant [...].

*

Le ministre peut adopter une politique de désignation des éléments du patrimoine immatériel ou vivant et, périodiquement, une stratégie nationale de sauvegarde et de développement du patrimoine immatériel ou vivant.

**

À la suite de la désignation d'un élément du patrimoine immatériel ou vivant, un plan est mis sur pied par le gouvernement qui prévoit les mesures à prendre pour sauvegarder et développer l'élément ainsi désigné.

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

[...]

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

2. [...] «patrimoine immatériel»: les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public.

CHAPITRE III

Désignation et protection du patrimoine culturel par le ministre et par le gouvernement

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel [...].

78. Le ministre peut:

7^o conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris **un organisme légalement constitué**, une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur.

78. Le ministre peut:

7^o conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur.

NOTICES EXPLICATIVES DES CHANGEMENTS PROPOSÉS

Article 1.

Les amendements proposés permettront un meilleur arrimage légal avec la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de l'UNESCO (2003). Ils permettront également de mieux répondre aux besoins de la société civile, des groupes et des communautés concernés.

Ajouter dans le libellé liminaire des objectifs de la loi le mot principal de la Convention de l'UNESCO de 2003 : la sauvegarde. Sans celle-ci, le concept de patrimoine culturel immatériel perd sa raison d'être.

L'ajout du vocable « patrimoine vivant » reflète à la fois l'usage de terrain au Québec par les organismes concernés et les usages récents de l'UNESCO. En effet, cette dernière utilise maintenant « patrimoine vivant » pour nommer le Secrétariat de la Convention (Entité du patrimoine vivant) ainsi que comme synonyme de « patrimoine culturel immatériel » dans de nombreux textes et sites web.

Cet ajout, proposé dans l'ensemble des articles de la Loi traitant de patrimoine immatériel, permet d'éviter le piège de la dichotomie entre la matérialité et l'immatérialité, qui a fort peu à voir avec le patrimoine vivant, et ainsi de tourner l'attention vers ce qui constitue proprement une tradition actuelle.

Article 2.

La « sauvegarde » représente l'objectif supérieur du concept de patrimoine vivant, tel que compris dans le contexte normatif de l'UNESCO. Le « développement » est une forme de synonyme de sauvegarde, davantage tourné vers l'avenir et préféré tant par le milieu que par d'autres instruments multilatéraux comme, par exemple, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ou la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Adjoindre les deux termes permet de solidifier la compréhension des objectifs de la Loi et de viser non seulement le maintien des traditions culturelles mais également leur essor.

La « connaissance », la « transmission » et la « mise en valeur » sont des moyens subordonnés pour favoriser la sauvegarde et le développement. Il est donc important de séparer adéquatement ces niveaux d'intervention dans la définition de la Loi.

Le syntagme « en conjonction » présent dans la définition vient résoudre le flottement qui est présent dans la définition de l'UNESCO. Il précise notamment le fait que les objets, pour faire partie du patrimoine vivant (et non pas du patrimoine mobilier), doivent s'intégrer à chaque fois dans un contexte de pratiques en action. Nous recommandons en conséquence de maintenir le libellé original de la Loi quant à cette portion de la définition.

Article 13.

Selon les *Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Convention de 2003), les groupes et les communautés détenteurs doivent s'inscrire au cœur de toute intervention liée au patrimoine vivant. C'est pourquoi il apparaît avisé que le ministre prenne l'avis des acteurs concernés dans le processus de désignation des éléments du patrimoine immatériel.

13*

Afin de mieux baliser le mécanisme de désignation légale au titre du patrimoine immatériel, le ministre doit pouvoir prévoir une politique qui permette une meilleure prévisibilité, une concertation accrue et un respect des principes de développement durable. Le Conseil québécois du patrimoine vivant (CQPV) a élaboré, à titre d'exemple, une politique interne de soutien aux demandes de désignation, qui comprend des principes tirés de la Convention de 2003 et qui permet une participation transparente des acteurs du secteur, tout en prévenant les situations de tensions ou de conflits. (Voir le protocole du CQPV)

La mise en œuvre d'une stratégie nationale de sauvegarde et de développement du patrimoine immatériel ou vivant, qui pourra être révisée dans le temps, constitue également une pierre d'assise pour une intervention publique porteuse dans ce secteur, selon une vision commune à développer.

Il est recommandé, de façon générale, de séparer les dispositions applicables au patrimoine immatériel au sein d'articles spécifiques, en raison de leur caractère exogène par rapport au reste du patrimoine, et ce, aux fins d'une meilleure compréhension et application de la Loi. Ce type de patrimoine fait en effet l'objet d'une convention spécifique à l'UNESCO et demande une approche et des mesures distinctes du reste du patrimoine.

13**

Une désignation légale signifie pour le gouvernement la volonté d'agir pour la sauvegarde de l'élément culturel ainsi reconnu. Le plan d'action associé à la politique culturelle *Partout, la culture* a reconnu la nécessité d'accompagner les désignations ministérielles d'actions concrètes pour sauvegarder et développer les éléments du patrimoine vivant. Sans de telles mesures, une reconnaissance symbolique était apparue relativement stérile. Incorporer dans la Loi un mécanisme de ce genre permet de donner une légitimité au processus de désignation, voire à la présence même du patrimoine immatériel dans la Loi.

Article 78.7.

Afin de refléter la situation existante dans le secteur du patrimoine vivant, il est proposé d'ajouter les organismes à but non lucratif dans la liste des entités avec lesquelles le ministre peut conclure des ententes. Ces organismes représentent en effet des acteurs essentiels pour la sauvegarde de plusieurs éléments du patrimoine vivant au Québec.